



Arrêt

n° 256 797 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Originaire de Conakry, vous résidiez dans le quartier de Soloprino à Koloma (Conakry).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 3 septembre 2017, vous prenez part à l'organisation d'un match de Gala où était invitée [H. H. D.], épouse du principal opposant politique en Guinée et président de l'UFDG. Le 20 septembre 2017, vous

participez avec votre frère à une manifestation contre les fraudes des prochaines élections communales de février 2018. Lors de ce rassemblement, les autorités tentent de disperser violemment les manifestants et, vers 11 heure, vous êtes contraint de fuir en direction de la voie ferroviaire. Entre 12 heures et 13 heures, vous êtes intercepté par les autorités qui vous emmènent à la gendarmerie d'Hamdallaye, avant de vous transférer à la Sûreté. Vous y êtes détenu durant 6 mois, avant que votre beau-frère ne vous fasse sortir, le 15 mars 2018.

Le dimanche 5 août 2018, la nuit d'une journée « ville morte », les policiers entrent dans votre domicile et vous arrêtent pour avoir fermé votre boutique. Vous êtes emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous êtes détenu jusqu'au 30 septembre 2018, jour de votre évasion. Vous quittez la Guinée le 7 octobre 2018 par avion, muni de documents d'emprunt, pour rejoindre le Maroc. Le 12 octobre 2018, vous traversez la Méditerranée et rejoignez l'Espagne que vous quittez le 31 décembre 2018. C'est ainsi que vous arrivez en Belgique le 2 janvier 2019 et, le 18 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être arrêté, détenu, torturé et assassiné par vos autorités, du fait de votre participation à un match de gala, pour lequel l'épouse du président de l'UFDG avait été invitée, et la manifestation du 20 septembre 2017 en vue des élections communales.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez sept photographies prises lors de ce match de gala ; des documents relatifs aux véhicules que vous possédiez en Guinée ; une carte de membre et la copie d'une attestation de l'UFDG ; un constat de séquelles corporelles ; les résultats d'une prise de sang ; un rapport psychologique, un complément de rapport psychologique, huit photographies de l'un de vos frères ; ainsi qu'une clé USB contenant quatre vidéos et une photographie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet à la lecture de votre dossier administratif que, lors de votre requête au CCE, dans un courriel du 2 juin 2020, vous avez fait part pour la première fois de problèmes psychologiques et qu'à cet effet vous avez déposé un rapport du 15 janvier 2020 rédigé par un psychologue, complété plus tard par un complément de rapport psychologique daté du 13 juillet 2020. Le Commissariat général constate que ces deux documents font état de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une souffrance psychologique liée à une période de grande violence au pays et lors de votre parcours migratoire, souffrance entraînant des trous de mémoire pour certains détails ou encore des difficultés d'expression. Il est à relever qu'il en a été tenu compte lors du traitement de votre dossier, suite à l'annulation du CCE, puisque l'officier de protection chargé de vous entendre une troisième fois a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, qu'il a pris le temps de vous écouter, qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. En outre, lors de vos différents entretiens personnels, vous étiez accompagné, à votre demande, d'un interprète maîtrisant la langue peule vous permettant ainsi d'être dans les meilleures conditions pour vous exprimer. Aussi, à la lecture des rapports de ces entretiens, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci. Enfin, ces symptômes ont également été tenus en compte dans le cadre de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations au regard de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que des informations objectives en possession du commissariat remettent sérieusement en cause les allégations selon lesquelles vous auriez été arrêté durant la journée de manifestation du 20 septembre 2017, arrestation suivie d'une détention de 6 mois à la Prison de la Sûreté à Conakry, sapant sérieusement votre récit des persécutions que vous dites avoir subies suite à cet événement.

Ainsi, selon ces informations, dans un communiqué du 21 septembre 2017, si l'opposition a mentionné le décès de deux personnes suite à cette manifestation, elle ne fait état d'aucune arrestation, pas plus que les autres sources consultées par le Cedoca, cela alors que vous affirmez non seulement être membre de l'UFDG, mais que vous étiez aussi connu des jeunes de votre quartier pour votre militantisme ou encore que des représentants d'ONG, notamment « Médecins sans Frontières » vous rendaient régulièrement visite durant votre séjour en prison et qui étaient donc au fait de votre incarcération (EP du 26.11.2020, p. 8 et EP du 18.09.2019, pp. 15-16). En outre, ce jour-là, il s'agissait d'une manifestation autorisée et encadrée par la sécurité interne de l'opposition. De plus, différentes sources s'accordent pour dire qu'il n'y a eu aucun incident majeur lors de la marche, hormis des accidents de circulation. Ce n'est que dans la soirée que des accrochages ont eu lieu à Hamdallaye, dans le secteur Gnariwada, entre manifestants et les forces de l'ordre (COI Focus Guinée, Informations sur la manifestation du 20 septembre 2017, 20.10.2020).

Confronté à ces informations objectives, vos seules explications consistent à répéter que vous étiez sur les lieux et qu'il n'y avait pas de journaliste, que vous étiez avec d'autres jeunes arrêtés ce jour-là et que Cellou ne connaît pas le nombre exact de prisonniers liés à l'UFDG aujourd'hui en prison. Quant au fait que les graves incidents dont vous affirmez avoir été le témoin ne sont mentionnés par aucune source consultée par le Commissariat général, vous ne faites que répéter que vous étiez présent ce jour-là et réitérez vos allégations selon lesquelles vous avez vu les forces de l'ordre utiliser des gaz lacrymogènes avant de tirer à balles réelles sur les manifestants, cela sans apporter le moindre début de commencement de preuve (EP du 26.11.2020, pp. 15-16). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon lesquelles, ce jour-là, vers 11 heures, la police a essayé de disperser les manifestants au niveau du rondpoint Bambeto et qu'ensuite, elle aurait tiré des gaz lacrymogènes auxquels vous auriez répliqué par des jets de pierre. Aucune crédibilité ne peut également être accordée à vos allégations selon lesquelles, ces mêmes forces de l'ordre auraient ensuite tiré à balles réelles sur les manifestants entraînant un mouvement de panique suite auquel vous auriez fui les lieux, cela avant d'être intercepté, arrêté et ensuite détenu durant 6 mois ou encore qu'une vingtaine de jeunes peuls auraient été arrêtés ce jour-là (EP du 23.10.2019, p. 7 et EP du 26.11.2020, pp. 8 et 9).

Quant au document du Centre Fedasil de Pondrome daté du 01.08.19, un constat médical de cicatrices multiples sur les chevilles et les deux pieds, front et ongle (Farde « Documents », Doc. 5), vous alléguiez que les séquelles relevées sont la conséquence des coups reçus lors de votre première arrestation du 20 septembre 2017 (EP du 26.11.2020, p. 15). Toutefois, si ces constats médicaux ne sont nullement remis en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. En outre, ce document se base sur vos propres déclarations et n'est donc pas en mesure d'établir un lien entre les séquelles constatées et ladite arrestation, éléments ne pouvant qu'affaiblir sa force probante.

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous avez décrits ce jour-là vous concernant, à savoir que vous auriez participé à cette manifestation et que vous auriez été ensuite interpellé. Partant, il estime que votre participation à cette marche du 20 septembre 2017, ainsi que l'arrestation et la détention qui ont suivi ne peuvent pas être estimées comme étant établis, tout comme la disparition de votre frère (EP du 18.09.2019, p. 4). Un tel constat ne peut également que saper sérieusement le récit de votre seconde arrestation et de votre seconde détention avant votre départ du pays.

Par ailleurs, cette conviction est renforcée par vos propos imprécis et dénués de vécu concernant votre détention de 6 mois à la Prison de la Sûreté de Conakry alors qu'il pouvait être attendu raisonnablement

de vous que vous soyez en mesure de fournir spontanément de plus amples détails sachant que c'est la première détention de votre vie et que celle-ci a duré plus de six mois.

En effet, le récit de votre quotidien en détention se révèle défaillant. Ainsi vous vous contentez d'abord de dire qu'au réveil on venait vous chercher pour vous faire sortir et donner le petit déjeuner, que si vous demandiez un service aux gardiens, ils pouvaient vous gifler, avant d'éluder le sujet en abordant le sujet des ONG qui venaient vous rendre visite (EP du 23.10.2019, p. 8). Face au caractère insuffisant de vos propos, une nouvelle opportunité de vous exprimer vous est offerte d'expliquer tout ce que vous faisiez en prison sur une journée. Toutefois, vous éludez encore la question avant de répondre de manière imprécise, sans fournir de sentiment de vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire avoir été près de la toilette dans votre cellule, que ça sentait mauvais, qu'on vous permettait de sortir dans la cour durant la matinée, moment où vous étiez assis à penser à votre famille et à votre fiancée, avant de mettre fin à vos déclarations en rajoutant que vous étiez inquiet en raison de menaces de mort de la part de vos geôliers et que vous alliez parfois vous rendre à la prière dans la mosquée de la prison, un ensemble de propos qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à renverser la conviction du Commissariat général de la réalité de cette détention (EP du 23.10.2019, p. 8). De plus, vos déclarations au sujet des relations que vous avez entretenues avec vos codétenus se révèlent encore vagues et imprécises, achevant ainsi d'ôter toute crédibilité à cette détention alléguée. En effet, vous prétendez ne rien savoir d'eux car vous n'auriez parlé qu'à un seul individu, [M.], qui se trouvait dans la même cellule que vous, cela alors que vous dites avoir partagé votre cellule avec quarante personnes durant ces six mois, que vous sortiez quotidiennement de votre cellule en matinée pour aller dans la cour ou que vous alliez encore parfois prier à la mosquée (EP du 18.09.2019, pp. 8, 12 et cf. supra). Invité néanmoins à en dire plus sur vos codétenus, vous réitérez le fait de n'avoir entretenu aucun contact avec eux, en prétextant que vous n'étiez pas détenu pour meurtre, avant d'éluder la question en vous égarant sur les visites de votre oncle paternel (EP du 23.10.2019, p. 9).

De telles déclarations défaillantes concernant ces faits de persécution achèvent d'ôter tout crédit à cette détention, d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre anecdote sur ce long séjour, malgré que la question vous ait été reformulée à plusieurs reprises, vous contentant de réitérer des généralités déjà exprimées précédemment, à savoir que les musulmans vous apportaient à manger le vendredi et les chrétiens le dimanche et que ces jours-là vous mangiez bien, avant de citer encore les ONG qui venaient dans la prison deux fois par mois. Afin de préciser ces déclarations, il vous a été demandé si vous aviez été marqué par d'autres choses pendant votre détention sans toutefois fournir une réponse (EP du 23.10.2019, p. 9).

Partant, cette analyse ne fait que conforter la conviction que vous n'avez pas vécu ces faits de persécutions en Guinée, suite à la manifestation du 20 septembre 2020, et que ces événements ne sont pas établis, jetant ainsi d'emblée le discrédit sur votre seconde arrestation du 5 août 2018, et la détention de près de deux mois qui l'aurait suivie, d'autant que vous liez ces nouveaux faits à ceux du 20 septembre 2017 et cette détention de six mois.

En effet, vous expliquez avoir subi cette seconde arrestation parce que vous étiez régulièrement « surveillé » par les autorités après votre libération de prison, du fait que vous aviez été contraint de signer un engagement de ne plus vous impliquer dans la politique et de prendre vos distances de l'UFDG (EP du 23.10.2019, p. 10 et EP du 26.11.2020, p. 11). En outre, vous alléguiez que les conditions de vie de cette deuxième détention seraient dues au fait que l'on vous reprochait d'avoir signé ledit engagement et de ne pas l'avoir tenu (EP du 23.10.2019, p. 12).

Toutefois, dès lors que votre participation à cette manifestation du 20 septembre 2017, que votre arrestation, que cette première détention et que la signature d'un engagement lors de votre libération ne sont pas des faits tenus pour établis, le Commissariat Général ne voit pas pourquoi vous auriez été la cible d'une surveillance policière particulière qui aurait finalement abouti à une nouvelle interpellation à votre domicile en août 2018, interpellation suivie d'une détention de près de deux mois.

Partant, cette analyse ne peut que déjà sérieusement remettre en cause la réalité de ce second fait de persécution.

De plus, force est de constater que vos déclarations concernant cette détention du 5 août 2018 au 30 septembre 2018 ne sont également pas en mesure de convaincre le Commissariat Général au regard de l'absence de spontanéité de vos propos. Ainsi, relevons tout d'abord que lors de votre récit libre,

vous vous contentez de donner les dates de cette incarcération, sans précision supplémentaire, hormis que votre beau-frère a négocié votre évasion avec un sous-officier (EP du 18.09.2019, p. 10). Ensuite, lorsque l'opportunité vous est offerte en entretien de parler le plus précisément possible de cette détention, en vous citant comme exemples votre vie quotidienne et les personnes que vous y avez fréquenté, vous êtes peu prolixe. En outre, vos propos demeurent vagues, imprécis et de portée générale, manquant ainsi de sentiment de vécu, cela alors que vous affirmez avoir été isolé dans une cellule obscure durant un long séjour de près de deux mois au sein de la gendarmerie de Hamdallaye. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer avoir été enfermé dans un cachot sombre, sans fenêtre, tandis que votre famille vous apportait à manger mais que les gardiens vous rationnaient pour ne pas remplir le WC, que vous receviez de l'argent avec lequel vous envoyiez le garde acheter à manger le matin, mais que le soir les gardes venaient dans la cellule pour vous frapper avec une matraque, avant d'éluder la question en commentant brièvement les conditions de votre évasion (EP du 23.10.2019, p. 12).

Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette seconde arrestation et à cette seconde détention.

En outre, en lien avec ladite évasion, vous alléguiez que vous étiez toujours recherché par les forces de l'ordre au printemps 2020. Pour étayer vos propos, vous présentez huit photographies en couleur photocopiées sur du papier A4, accompagnées d'une clé USB où est stockée une photo et quatre vidéos filmées avec un téléphone, cela pour prouver que votre frère a été agressé par les autorités qui vous recherchaient (Farde « Documents », Docs 7 et 9). Quatre des photocopies couleurs montrent un individu allongé sur un lit avec des bandages, tandis que les quatre autres photographies montreraient le même individu en votre compagnie. C'est ainsi que vous expliquez que c'est des photos de votre frère qui aurait été arrêté, le 3 mai 2020, par des gendarmes en Guinée parce qu'il n'aurait pas accepté de révéler où vous vous trouviez (EP du 26.11.2020, pp. 12-13). Quant aux médias enregistrés sur la clé USB, la photo montre quatre individus qui prennent la pose, tandis que trois vidéos montrent une cour sous différents angles, tandis que la dernière montre une vitre brisée au domicile de quidams. Concernant, cette dernière vidéo vous expliquez que c'est une porte vitrée chez votre ami qui a été brisée, que les trois autres ont été filmées par votre jeune frère pour montrer la cour où les forces de l'ordre seraient intervenues (EP du 26.11.2020, pp. 12-13). Toutefois, que ce soient l'ensemble de ces neuf photographies ou ces quatre vidéos, le Commissariat général estime que rien ne permet de déterminer qui sont les personnes photographiées, à part vous, le lien éventuel entre ces images, ces vidéos et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos et ces vidéos ont été prises, ce qui en diminue significativement leur valeur probante. Dès lors, ces médias ne sont pas en mesure, à eux seuls, de renverser le sens de la présente évaluation.

Quant aux risques que vous encourez en cas de retour, au regard des liens que vous dites entretenir avec l'UFDG, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique tel que celui-ci serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire, à titre personnel et individuel.

Ainsi, invité à expliquer concrètement votre implication en lien avec l'UFDG, vous dites tantôt avoir organisé ce match de gala avec un ami, tantôt vous affirmez, de manière catégorique, que mis à part voter en leur faveur, vous n'avez jamais organisé quoi que ce soit pour ce parti, que tout ce que vous faisiez c'était de mettre de l'essence dans votre voiture et de prendre des jeunes pour aller manifester (EP du 18.09.2019, pp. 7, 9, 11, 16). En outre, vous n'avez pas fait part de problèmes suite à ce match de gala, hormis le passage de la police qui a identifié l'épouse de Cellou Dalein Diallo avant de quitter les lieux (idem, p. 9 et EP du 23.10.2019, p. 6). Quant au fait que vous affirmez que vous auriez été vous-même identifié à cette occasion par vos autorités, cela ne repose que sur des allégations non étayées en lien avec des persécutions qui n'ont pas été estimées pour établies (EP du 18.09.2019, p. 9 et cf. supra). Par ailleurs, au regard de déclarations contredites par les informations en possession du Commissariat général, il était apparu qu'il ne pouvait pas estimer comme étant établi votre participation à la manifestation du 20 septembre 2017.

Quant aux éléments concrets que vous présentez pour étayer vos propos concernant votre profil politique allégué, ceux-ci se limitent à la présentation d'une carte de membre couvrant l'année 2017-2018 (Farde « Documents », Doc. 3), document qui ne témoigne tout au plus que du choix d'un engagement politique au cours de ladite année, d'autant plus que vous n'avez fourni à aucun moment

une carte d'identité et/ou un passeport, documents permettant d'établir votre réelle identité. Quant à la copie d'une attestation signée par [M. B. S.], Vice-président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG indiquant votre affiliation au sein du parti depuis 2014 (idem, Doc. 4), en l'espèce, il ne fait qu'attester qu'un certain [M. M. B.] serait membre de ce parti depuis 2014. De plus, le Commissariat général constate que c'est non seulement là qu'une copie ne lui permettant pas ainsi de l'authentifier, mais qu'elle ne fait également nulle part mention de responsabilités ou d'activités particulières de votre part (ou de problèmes) au sein ou en marge de ce parti. Quant aux sept photographies du match de gala auquel vous dites avoir participé (idem, Docs 1), le Commissariat général estime que celles-ci relèvent de la sphère privée et qu'il ne peut donc s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, elles attestent tout au plus que vous étiez présent lors d'un événement lié à l'UFDG sans pouvoir déterminer la date où ces photographies ont été prises et les personnes photographiées avec vous, hormis l'épouse de Cellou Dalein avec qui vous posez.

Partant, le Commissariat général estime que votre profil politique ne présente pas une consistance telle qu'elle serait à même d'attirer l'attention de vos autorités, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour, ne pouvant pas ainsi justifier, à lui seul, des craintes fondées en cas de retour.

De plus, concernant la situation des membres et sympathisants de l'UFDG en Guinée, force est de constater que ceux-ci ne sont pas victimes de persécutions systématiques de la part des autorités guinéennes, bien que la Guinée ait pu connaître des troubles politiques suite aux contestations de la dernière élection présidentielle (COI Focus Guinée, L'élection présidentielle du 18 octobre 2020, 14.12.2020).

Ainsi, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, la campagne présidentielle s'est déroulée dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. En effet, des militants de l'UFDG et du FNDC ont été arrêtés et certains meetings de l'opposition ont été également empêchés. Toutefois, le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, et dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels de la CENI (Commission électorale nationale indépendante), ce qui provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage officiel des voix, la situation reste tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre. Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour, tandis que Cellou Dalein Diallo introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté. Le 15 novembre 2020, après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs. Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

Relevons encore que durant votre premier entretien, vous avez fait part de votre inquiétude concernant votre diagnostic d'une Hépatite B en déclarant que personne ne voudra s'approcher de vous en raison de son caractère contagieux et pour lequel vous déposez un document du CHU UCL-Namur daté du 24.05.2018, à savoir les résultats d'une prise de sang révélant l'existence de cette pathologie (Farde « Documents », Doc. 6). Invité une première fois à expliquer si vous avez une crainte liée à cette maladie

dans votre pays d'origine, vous répondez que non, que vous avez seulement peur de l'annonce de votre maladie auprès des Guinéens du Centre d'asile où vous séjournez actuellement (EP du 18.09.2019, p. 16). À la fin de votre second entretien, vous invoquez encore votre maladie et déclarez avoir peur de l'annoncer à votre famille, ce qui risquerait de l'effrayer, et aux habitants du centre par peur d'être isolé (EP du 23.10.2019, p. 15). Cependant, ce sont là des craintes qui demeurent hypothétiques, se limitant à une appréhension légitime, mais ne justifiant pas des craintes fondées en cas de retour. En effet, le Commissariat général ne voit aucune raison qui ferait en sorte que vous soyez sujet à des persécutions ou à des atteintes graves en Guinée pour cette seule raison, cela alors que cette maladie toucherait une partie importante de la population guinéenne, sans qu'aucune source ne fasse état de problèmes particuliers les concernant (Farde « Informations sur le pays », Article de presse).

Partant, votre état de santé ne peut fonder à lui seul des craintes liées à la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire, cela en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande, vous déposez encore quelques documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »). Ainsi, vous déposez encore des documents relatifs à vos véhicules, à savoir un permis de conduire, un récépissé d'immatriculation d'un véhicule à moteur et une attestation de non gage pour votre moto (Doc. 2). Ceux-ci indiquent tout au plus que vous savez conduire et que vous possédez une moto et que vous avez immatriculé un véhicule, des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. Quant aux deux attestations psychologiques adressées aux instances d'asile datées respectivement du 15 janvier 2020 et du 13 juillet 2020, dans laquelle un psychologue clinicien explique que vous êtes suivi depuis le 6 décembre 2019 (Docs 7 et 10), il y fait part, à votre sujet, d'un état anxieux et préoccupé par les violences politiques dans votre pays, mais aussi d'un traumatisme lié à une violence vécue, ainsi que d'une angoisse après avoir été informé d'agressions subies par des membres de votre famille ou encore d'une souffrance psychologique liée à une période de grande violence au pays et lors de votre parcours migratoire. Il fait part également d'altérations cognitives, ainsi que de difficultés d'expression ou une hyperréactivité, couplées à un sentiment de culpabilité par rapport aux événements que vous avez vécus et que vit votre famille. En outre, concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ce document. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce document ne permet donc pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« [...] - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- La violation des articles 48/3, 48/4 , 48/5, 48/7 , 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers;
- La violation des articles 17 et 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- La violation de l'article 23 la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) , ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 » ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil :

« [...] - A titre principal, [de] réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;
- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;
- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

3.5. Lors de l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 1^{er} juin 2021 à laquelle est joint un « rapport psychologique adressé au Conseil du Contentieux des étrangers », établi à Namur le 12 avril 2021.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales du fait de ses activités politiques. Il expose être membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG ») et avoir participé, le 3 septembre 2017, à un match de gala où était invitée l'épouse du président de son parti. Il déclare avoir été arrêté à deux reprises dans son pays d'origine, plus précisément le 20 septembre 2017 suite à sa participation à une manifestation contre les fraudes lors des élections communales à venir, et le 5 août 2018, la nuit d'une « journée ville morte ».

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2.1. S'agissant des pièces jointes au dossier administratif, le Conseil constate qu'elles ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. Le Conseil note aussi que le « Constat de coups et blessures » du Dr J. H. du 1er août 2019 qui n'avait pas fait l'objet d'« une véritable instruction » dans le cadre de la première décision prise par la partie défenderesse, annulée par l'arrêt du Conseil n° 237 565 du 29 juin 2020, a, à présent, été examiné.

5.4.2.2. Ainsi, le Conseil observe, à la suite du Commissaire général, que certains documents que le requérant a produits au dossier administratif n'ont pas de lien avec les faits allégués (v. les documents inventoriés en pièce 2 de la farde *Documents* - farde 2^{ème} décision - du dossier administratif).

5.4.2.3. Le requérant a également versé au dossier plusieurs pièces relatives à son profil politique. Il s'agit d'une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018 (qui permet tout au plus d'attester que le requérant a milité dans ce parti durant cette période), d'une attestation du Vice-Président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG établie à Conakry le 28 novembre 2018 (qui est très sommaire et se limite à préciser que le requérant est militant du parti depuis 2014 sans mention du rôle concret qu'il y jouerait ni de sa présence au match de gala du 3 septembre 2017 ou de ses deux arrestations), et de clichés qui, selon le requérant, le représenteraient lors dudit match de gala - qui relèvent de la sphère privée et dont il n'est pas possible de s'assurer des circonstances (date, lieu et contexte) dans lesquelles ils ont été pris - (v. notamment les pièces 1, 3 et 4 de la farde *Documents* - farde 2^{ème} décision - du dossier administratif). Aucun de ces documents n'évoque les problèmes concrets que le requérant déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine et qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique.

5.4.2.4. Pour ce qui est du « Constat de coups et blessures » du Dr J. H. du 1er août 2019 (v. pièce 5 de la farde *Documents* - farde 2^{ème} décision - du dossier administratif), il indique la présence sur le corps du requérant de plusieurs cicatrices sur les chevilles et le dos des deux pieds, d'une cicatrice sur le milieu du front et d'une lésion au troisième doigt de la main gauche. Ce document est toutefois peu circonstancié. Il se limite à décrire les « plaintes subjectives » évoquées par le requérant, à énumérer les différentes séquelles présentes sur son corps et à mentionner leur taille ainsi que leur localisation. Le Dr J. H. indique ensuite, sans autres précisions, que « les lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient ». Ce praticien n'apporte cependant dans son attestation aucun éclairage quant à la nature exacte, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il a observées à l'examen clinique ; et il ne se prononce pas davantage sur leur origine. Il ne précise pas non plus sur quels éléments concrets il s'est basé pour en arriver à la conclusion que ces « lésions objectivées sont compatibles avec le récit [...] ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Il en est de même des autres documents médicaux inventoriés en pièce 6 de la farde *Documents* - farde 2^{ème} décision - du dossier administratif qui attestent que le requérant souffre d'une « hépatite B chronique » sans toutefois évoquer un quelconque lien entre cette pathologie et les faits allégués à l'appui de la demande.

Le requérant a également joint au dossier administratif deux rapports rédigés par le psychologue, Monsieur R. E. R., datant respectivement du 15 janvier 2020 et du 13 juillet 2020 (v. pièces 7 et 10 de la farde *Documents* - farde 2^{ème} décision - du dossier administratif). Le « rapport psychologique adressé aux instances d'asile » du 15 janvier 2020 évoque en substance que la « situation clinique » du requérant « est très fragile », qu'il a commencé un accompagnement psychologique en décembre 2019,

que d'après son « [...] discours [...], ses données biographiques et [les] observations cliniques [...] [il] a vécu une période de grande violence [...] la prison, des mauvais traitements et des situations qui ont mis en péril sa vie » ainsi qu'un « parcours migratoire extrêmement difficile très traumatisant » et qu'il souffre « de stress post-traumatique ». Le « complément de rapport psychologique adressé aux instances d'asile » du 13 juillet 2020 précise que l'état de stress-post-traumatique est le résultat « d'une violence vécue », que le requérant « [...] est tendu, très anxieux et préoccupé par les violences politiques dans son pays », qu'« [a]près avoir été informé des agressions subies par des membres de sa famille, l'angoisse l'envahit constamment » et que « [p]eu à peu, il se stabilise et s'adapte à sa nouvelle situation, mais la possibilité de devoir retourner dans son pays où il est recherché pour le tuer, le paralyse et le fait entrer dans des états de stupeur ». Dans la suite de ce rapport, le psychologue, Monsieur R. E. R., décrit les différents symptômes associés à l'état de stress post-traumatique dont notamment certaines difficultés d'expression, des « altérations cognitives associées à l'événement traumatique » et des sentiments de culpabilité par rapport aux événements vécus personnellement ou par la famille. Le Conseil prend en compte ces deux rapports psychologiques dans son appréciation et ne conteste pas la fragilité du requérant sur le plan psychologique. Cependant, après lecture des notes des entretiens personnels du 18 septembre 2019, du 23 octobre 2019 et du 26 novembre 2020, il considère que le requérant a été capable de relater les événements qu'il dit être à l'origine de sa fuite de Guinée, qu'il n'a pas fait état de difficulté significative lors de ceux-ci, pas plus que son avocat lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2019, pp. 16 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 octobre 2019, p. 15, où l'avocat présent a déclaré ne pas avoir « de commentaire sur l'audition » ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 17, où le conseil du requérant a expressément mentionné que ce dernier avait été « précis dans son récit »). Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'état de stress post-traumatique dont souffre le requérant et les symptômes qui l'accompagnent ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences de son récit. Par ailleurs, aucun de ces deux rapports n'apporte d'indication suffisamment précise et concrète sur la probabilité que la fragilité du requérant sur le plan psychologique soit liée aux faits allégués. En effet, ceux-ci se limitent à se référer aux déclarations du requérant dans des termes assez vagues, tout en évoquant également les difficultés liées son parcours migratoire. Ils ne permettent donc d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine de l'état psychique du requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a vécu les faits tels qu'allégués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions présentes sur le corps du requérant et « le stress post-traumatique » dont il souffre sur le plan psychologique ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. notamment arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

5.4.2.5. S'agissant enfin des diverses photographies et vidéos produites par le requérant afin de prouver que son frère a été agressé par les autorités guinéennes à sa recherche (v. *farde Documents* - *farde 2^{ème} décision* - du dossier administratif, pièces 8 et 9), le Conseil constate, comme le Commissaire général, qu'il ne peut s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent, de l'éventuel lien entre ces clichés et vidéos et les faits invoqués ainsi que des circonstances dans lesquelles ils ont été pris, ce qui en diminue significativement la force probante.

5.4.3. Pour ce qui est du « rapport psychologique adressé au conseil du Contentieux des étrangers » établi à Namur par le psychologue, Monsieur R. E. R., le 12 avril 2021 joint à la note complémentaire déposée à l'audience, il n'apporte rien de neuf par rapport aux deux précédents rapports évoqués ci-dessus. En effet, dans ce document, ce praticien déplore en substance « le peu de considération que le CGRA a accordé à [s]es rapports » - selon lui, une attitude récurrente de la partie défenderesse -, s'explique par rapport à leur contenu, et soutient que dans le cas du requérant, il lui est « précisément possible de préciser les traumatismes liés à sa vie en Guinée et aggravés par des expériences traumatiques ultérieures ». Il ajoute que « [...] les expériences critiques du parcours migratoire augmentent les angoisses liées à un possible retour dans son pays ».

Il considère que « le CGRA devrait prendre en considération le fait qu'un psychologue a une formation et une pratique telles qu'il est très difficile pour les patients qui voudraient abuser de sa crédulité de parvenir à leurs fins ».

Il réitère ses craintes pour la santé mentale du requérant tout en insistant sur le fait que la décision négative de la partie défenderesse a été « un choc terrible » pour ce dernier.

Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère toutefois que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier. En l'espèce, le Conseil a pris acte du fait que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique ainsi que des symptômes qui y sont associés tels que détaillés par le psychologue dans ses trois rapports. Cependant, il considère que lorsque ce praticien indique notamment, selon les termes du rapport du 15 janvier 2020, qu'« [il] a vécu une période de grande violence [...] la prison, des mauvais traitements et des situations qui ont mis en péril sa vie », celui-ci ne peut que rapporter ses propos. Il ne peut toutefois établir la réalité des faits ainsi que des craintes et risques invoqués, lesquels n'ont pu être considérés comme crédibles au vu des considérations qui suivent.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ensuite, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil observe que suite à son arrêt d'annulation n° 237 565 du 29 juin 2020, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse. Dans le cadre de ce nouvel entretien personnel, les aspects de son récit d'asile qui n'avaient pas été suffisamment investigués précédemment ont été approfondis, notamment la question de sa participation à la manifestation du 20 septembre 2017 organisée dans le cadre des élections communales à venir ainsi que le contexte de ses arrestations.

Ainsi, tenant compte de cette nouvelle instruction et après une étude attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence :

- que les déclarations du requérant concernant la manifestation du 20 septembre 2017 suite à laquelle il aurait été arrêté ne cadrent pas avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse ; excepté le décès de deux personnes, ces sources ne font état d'aucune arrestation ni incident majeur lors de la marche, contrairement à ce que prétend le requérant lors de ses entretiens personnels, et ce n'est que durant la soirée que des accrochages ont eu lieu à Hamdallaye entre des manifestants et les forces de l'ordre (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2019, pp. 9 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 octobre 2019, pp.7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, pp. 8, 9, 15 et 16) ;

- que dès lors que sa participation à la manifestation du 20 septembre 2017 n'a pas été jugée crédible, son arrestation et sa détention qui s'en sont suivies ne peuvent davantage être considérées comme établies, pas plus que la disparition de son frère ou sa seconde interpellation ;

- que ses dires relatifs à ses détentions sont particulièrement inconsistants et dénués de sentiment de vécu (tant par rapport à son quotidien en prison que par rapport aux personnes qu'il a côtoyées dans ce contexte) alors qu'il déclare pourtant avoir été écroué durant plus de six mois en septembre 2017 et près de deux mois en août 2018 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2019, pp. 11, 12, 13, 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 octobre 2019, pp. 8, 9, 10, 12 et 13) ;

- que le requérant ne présente pas un profil politique d'une consistance telle qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes ; que son éventuelle identification suite au match de gala du 3 septembre 2017 ne repose sur aucun élément concret et objectif ; qu'il n'a d'ailleurs fait état d'aucun problème significatif suite à ce match ;

- qu'il ne ressort pas des informations jointes au dossier administratif, malgré que la Guinée ait pu connaître des troubles politiques suite aux contestations de la dernière élection présidentielle et que la

situation politique y reste tendue, que toute personne pourrait être actuellement exposée à une persécution systématique du seul fait d'être sympathisante ou membre de l'opposition ;

- que les inquiétudes formulées par le requérant en lien avec la pathologie dont il souffre à savoir une hépatite B, bien que légitimes, ne reposent sur aucun fondement concret et ne peuvent justifier une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée ;

5.7.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.2. Par rapport à la violation de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 invoquée dans le moyen de sa requête, le requérant explique que la partie défenderesse « [...] a pris sa décision sans que ne soit [lui] notifiée [...] copie de sa note d'entretien, de même qu'il ne figure guère dans son dossier une preuve de l'expédition de celle-ci ». A cet égard, le Conseil rejoint la requête en ce que les dites notes ne semblent effectivement pas avoir été transmises au requérant. Le Conseil rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, une irrégularité substantielle ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que celle-ci ne puisse pas être réparée par le Conseil. Or, le requérant n'expose pas concrètement dans sa requête en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce. Le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité au requérant de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes de ses entretiens personnels, lesquelles seront dument prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général. En l'espèce, le requérant a eu l'occasion, dans le cadre de son recours, de consulter les notes de ses entretiens personnels ; il n'expose pas concrètement en quoi le fait qu'elles ne lui aient pas été transmises par la partie défenderesse dans le délai prescrit – aussi regrettable soit-il – lui aurait porté préjudice et ne formule d'ailleurs pas la moindre remarque ou critique vis-à-vis de ces notes. L'irrégularité invoquée en termes de requête ne saurait dès lors en l'espèce justifier l'annulation de la décision attaquée.

5.7.3. De plus, dans sa requête, le requérant soutient également qu'il est une personne vulnérable qui « n'a plus des nouvelles de son frère disparu et [qui] a été contraint de fuir son pays par craintes de représailles de la part des autorités », qui « [...] n'a eu qu'un accès limité à l'éducation » et qui fait l'objet d'un suivi psychologique. Le requérant ne développe toutefois aucune argumentation précise et détaillée à cet égard. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que les questions qui ont été posées au requérant lors de ses entretiens personnels concernent des événements qu'il affirme avoir vécus personnellement et les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. De plus, l'argumentation du Commissaire général repose également pour une large part sur des incohérences entre son récit et des informations objectives qu'il a recueillies à son initiative. De surcroît, tel que déjà mentionné ci-avant, la lecture des entretiens personnels du 18 septembre 2019, du 23 octobre 2019 et du 26 novembre 2020 ne reflète aucune difficulté significative du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui exigeraient un examen de sa demande adapté à une telle situation. Il pouvait donc être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un minimum d'informations précises et consistantes s'agissant des événements marquants qui l'ont poussé à fuir la Guinée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

5.7.4. Par rapport aux incohérences entre son récit et les informations objectives du Commissaire général, plus particulièrement *le COI Focus* intitulé « Guinée Informations sur la manifestation du 20 septembre 2017 », le requérant se limite à une critique générale qui ne convainc pas le Conseil. Ainsi notamment, dans son recours, il « [...] s'étonne que la partie adverse fasse allusion à des informations objectives en sa possession discréditant ses allégations sur son arrestation et sa participation à ladite manifestation », précise qu'il se serait attendu « [...] à ce que la partie adverse procède à des mesures d'instructions complémentaires plus approfondies [...] », reproche à cette dernière de s'abstenir « [...]

de mentionner la position de *Africaguinée* qui a reconnu des accrochages à « Hamdallaye » entre les manifestants et les forces de l'ordre », et de ne pas s'être référée aux « indications » qu'il a données lors de ses entretiens personnels. Le Conseil ne peut se satisfaire de tels reproches dès lors qu'ils laissent entiers les arguments de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

En effet, il ressort clairement des sources disponibles qu'il n'y a pas eu d'incidents majeurs ni d'arrestations lors de cette marche. Tout au plus la source *Africaguinée* mentionne qu'à la fin de la marche, soit dans l'après-midi, des « accrochages » ont eu lieu à « Hamdallaye », ce qui ne correspond pas davantage à la version du requérant qui parle d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre pendant la matinée (utilisation de gaz lacrymogènes, tirs à balle réelle) (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2019, p. 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, pp. 8 et 9 ; audience). Confronté à cette importante incohérence lors de l'audience, le requérant ne peut apporter aucune explication pertinente.

5.7.5. Pour le surplus, la requête se contente tantôt de réitérer certaines des déclarations du requérant et de minimiser les inconsistances et incohérences de son récit tout en insistant sur le fait qu'il s'est montré précis lors de ses entretiens personnels, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière très générale (analyse parcellaire, non prise en compte du « volet subjectif » de sa crainte, ou manque de minutie dans le traitement du dossier). Ces diverses critiques et remarques n'apportent toutefois aucun éclairage neuf en la matière.

5.8. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant et remettre en cause la réalité des craintes et risques allégués par ce dernier en cas de retour en Guinée.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux

motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD